



MODIFICATION DE L'INVITATION

RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Agence Parcs Canada
635 – 8 Avenue S.O., pièce 1300,
Calgary (AB) T2P 3M3
N° de télécopieur pour soumissions : (403) 292-4475

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Bureau de distribution :

Agence Parcs Canada
635 – 8 Avenue S.O., pièce 1300
Calgary (AB) T2P 3M3

Commentaires:

Une copie signée de la présente modification doit accompagner chaque soumission.

Sujet : Projet d'assainissement du site contaminé Garden River de Parcs Canada; Parc national Wood Buffalo (AB)		
N° de l'invitation : 5P420-13-5137/A	N° de modification de l'invitation : 02	Date : 16 janvier 2013
N° de référence de SEAG : PW-13-00549075		
L'invitation prend fin :		
À : 14h00	Le : 22 janvier 2014	Fuseau horaire : Heure Normale des Rocheuses (HNR)
Adresser toute demande de renseignements à : Adam Krisch		
N° de téléphone : (403) 292-4560	N° de télécopieur : (403) 292-4475	Courriel : adam.krisch@pc.gc.ca

À REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Par la présente, nous accusons réception des instructions modifiées et confirmons en avoir tenu compte dans notre soumission.

Raison sociale de l'entreprise	
Adresse	
Nom de la personne autorisée a signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur	
Titre	
Signature	Date



La présente modification porte le numéro un (01) vise à résumer les questions et les réponses de la téléconférence des soumissionnaires tenue le 9 janvier 2014 ainsi qu'à modifier en conséquence la demande de propositions.

1. Mot d'ouverture et présentations

2. Personnes présentes

3. Résumé du projet et des besoins

- Le projet comprend deux (2) volets : le projet A consiste à vider l'ancien dépotoir de Garden River des déchets qui s'y trouvent, à créer un site d'enfouissement avec membrane d'étanchéité et à les y transférer; le projet B consiste à refermer le site d'enfouissement actuellement utilisé et à créer une nouvelle cellule d'enfouissement pouvant être utilisée par la population locale pendant les dix (10) prochaines années au moins et pouvant être éventuellement agrandie.
- Dans le cas du projet A, le nouveau site destiné à recevoir les déchets enfouis à l'ancien dépotoir de Garden River doit être conçu pour répondre aux normes d'une installation de classe I parce que ces déchets pouvaient être de n'importe quelle nature, à l'époque. Toutefois, la proposition doit prévoir également des stratégies de rechange, comme la création d'un site d'enfouissement de classe II après avoir séparé les déchets dangereux des autres déchets.
- Dans le cas du projet B, le nouveau site d'enfouissement doit être conçu en tenant pour acquis que les déchets susceptibles d'y être enfouis pourront être de n'importe quelle nature, ce qui signifie qu'il faut répondre aux normes d'une installation de classe I. Cependant, la proposition doit prévoir également l'incorporation de mesures de rechange appropriées et économiques pour la gestion des déchets, ce qui implique qu'il serait possible de répondre aux normes d'une installation de classe II, plutôt que de classe I.
- Le Collège militaire royal (CMR) collaborera étroitement avec Parcs Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) et la nation des Cris de Little Red River (*Little Red River Cree Nation – LRRCN*) afin de gérer le projet, d'en assurer la supervision technique et de faciliter la consultation des parties intéressées.
- L'entrepreneur devra, entre autres exigences, participer aux réunions avec la population locale et les autres parties intéressées, pour pouvoir déterminer quelle est la solution à privilégier.

4. Questions et réponses

4.1. Question 1 :

Pourriez-vous nous confirmer qu'aucune autre étude environnementale ne devra être effectuée à l'ancien dépotoir, puisque l'annexe A, « Énoncé des travaux », n'en mentionne aucune.

Réponse :

Durant la phase de conception, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une autre étude environnementale concernant l'ancien dépotoir de Garden River. Cependant, il pourra être nécessaire de déterminer plus exactement quelle est la composition des déchets afin de confirmer qu'il est nécessaire de respecter les normes de classe I ou de déterminer si une installation de classe II peut convenir, avec un dispositif de séparation des déchets dangereux. Toutes les études environnementales réalisées sur place ont été incluses dans la demande de proposition, plus précisément dans les appendices de l'annexe A, « Énoncé des travaux ».

4.1.1. Question complémentaire 1 :

La description du projet est-elle terminée?

Réponse :

Non. Pour cette phase des travaux, aucune étude d'impact environnemental n'est nécessaire. Il faudra en faire une avant la phase de la construction.

4.2. Question 2 :

Pourriez-vous nous confirmer que la route 58 a été améliorée et qu'elle est désormais praticable en tout temps, jusqu'à Garden River? Si la route est seulement ouverte l'hiver, quelles en sont les dates d'ouverture et de fermeture?



Réponse :

La route 58 est une route de gravier praticable à longueur d'année.

4.3. Question 3 :

Existe-t-il des entreprises locales, à Garden River, auxquelles il serait possible de s'associer et qui pourraient fournir des services comme le déneigement et la coupe des broussailles? Ces entreprises auraient-elles du personnel capable d'effectuer des tâches de soutien courantes pour la surveillance environnementale?

Réponse :

Oui. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les entreprises locales auxquelles vous pourriez vous associer, veuillez communiquer avec Harvey Sewepagaham, au bureau du conseil de bande de la nation des Cris de Little Red River (780-759-3912).

4.4. Question 4 :

La Demande de propositions indique qu'il n'y a aucun logement à Garden River et que l'endroit le plus près où l'on en trouve est High Level, à environ 200 km. Il ne serait pas possible de faire la navette tous les jours pour travailler à Garden River. Pourrions-nous installer temporairement sur place des logements mobiles, ce qui serait plus économique que de transporter chaque jour des équipes par avion?

Réponse :

Il serait souhaitable d'avoir recours à des logements mobiles à Garden River. Le terrain de Travaux publics pourrait accueillir des logements mobiles. L'entrepreneur devrait pouvoir obtenir sur place des prises électriques et des raccordements à l'eau. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec Harvey Sewepagaham, au bureau du conseil de bande de la nation des Cris de Little Red River (780-759-3912).

4.5. Question 5 :

La nécessité de respecter les normes de classe I pour les deux (2) sites d'enfouissement constitue un coût important pour Parcs Canada. Pourriez-vous nous dire quelles discussions ont eu lieu avec l'autorité de réglementation environnementale pour trouver un compromis concernant les normes, compte tenu de l'éloignement et de la faible population locale?

Réponse :

Dans le projet A, il est nécessaire de prévoir un site d'enfouissement de classe I en raison des matières qui ont été déversées dans le dépotoir. Toutefois, la population locale voudrait que l'on envisage la possibilité de passer de la classe I à la classe II si des stratégies appropriées pouvaient être mises en œuvre pour extraire séparément du site les déchets dangereux. Dans le projet B, il serait préférable de concevoir un site d'enfouissement de classe II avec des stratégies appropriées de gestion des déchets.

4.5.1. Question complémentaire 1 :

Existe-t-il des dossiers où auraient été consignés les déchets dangereux déversés dans l'ancien dépotoir?

Réponse :

Non.

4.5.2. Question complémentaire 2 :

Comment a-t-on pu déterminer que l'ancien dépotoir contenait des déchets dangereux?

Réponse :

L'utilisation de l'ancien dépotoir n'était pas réglementée. Aucune clôture n'en restreignait l'accès et aucune surveillance n'était effectuée. Donc, par prudence, il vaut mieux considérer que l'ancien dépotoir contient des déchets dangereux. En outre, on a pu en détecter la présence sur place ainsi que des concentrations de contaminants organiques et inorganiques dépassant les limites permises par le CCME.

La séparation des déchets est favorisée au site d'enfouissement actuellement utilisé (c'est-à-dire, par



exemple, qu'il y a des amas de piles et d'appareils électroménagers et que les véhicules sont placés à part), mais aucune surveillance ne permet de nous assurer qu'aucun déchet dangereux n'a été enfoui. De plus, l'accès au site n'est pas contrôlé, et les gens de l'extérieur de Garden River peuvent y accéder.

Dans le cadre du projet B, soit la phase de conception du nouveau site d'enfouissement de Garden River, nous avons comme objectif d'en faire un site de classe 2 avec séparation des déchets pour que les problèmes qu'a engendrés le site actuel ne se reproduisent pas.

4.5.3. Question complémentaire 3 :

Dispose-t-on des ressources nécessaires pour embaucher du personnel chargé de veiller à ce que les déchets soient adéquatement séparés au futur site d'enfouissement?

Réponse :

Il n'est pas possible actuellement de garantir que ces ressources seront disponibles, mais l'on voudrait effectivement embaucher du personnel.

4.6. Question 6 :

Pouvez-vous nous confirmer que les tâches de conception des projets A et B doivent être réalisées selon le même échéancier?

Réponse :

Oui. Les deux projets, A et B, doivent être terminés en même temps.

4.7. Question 7 :

Quelle information sera mise à la disposition de l'entrepreneur pour lui permettre d'évaluer la capacité qui sera nécessaire sur une période de dix (10) ans, au nouveau site d'enfouissement de Garden River? La capacité sera-t-elle plutôt déterminée par Parcs Canada ou par un représentant de la population locale?

Réponse :

La meilleure façon de s'informer serait de s'adresser à un représentant de la population locale. À titre indicatif, disons que le site d'enfouissement actuel a environ cinq (5) ans. On peut en déduire le volume de déchets produits et la capacité nécessaire. Déterminer les besoins au cours des dix (10) prochaines années fait partie des exigences du contrat.

4.7.1. Question complémentaire 1 :

Y a-t-il actuellement compactage des déchets?

Réponse :

Non. Il serait possible d'accroître la durée d'utilisation du site d'enfouissement au moyen de diverses approches, notamment le compactage et la séparation des déchets dangereux. Les approches novatrices sont les bienvenues.

4.7.2. Question complémentaire 2 :

Pourquoi se limite-t-on à prévoir, pour le site d'enfouissement de Garden River, une capacité correspondant à une durée d'utilisation de dix (10) ans?

Réponse :

La durée minimale d'utilisation de dix (10) ans a été fixée comme point de départ. Il est possible qu'au bout de cette période, Garden River ait adopté une stratégie différente de gestion des déchets, par exemple, un centre de transfert des déchets. Toutefois, cette option n'est pas réalisable pour l'instant.

4.8. Question 8 :

Pourriez-vous nous confirmer que les trois (3) puits de surveillance indiqués à la fin de la section 4.12, « Caractérisation des eaux souterraines », de l'annexe A, « Énoncé des travaux », ne sont pas compris dans les six (6) puits indiqués à la section 4.1.1, « Tâche 1.1. Installation de six puits de surveillance additionnels »?



Réponse :

Les trois (3) puits de surveillance ne sont pas compris dans les six (6) autres, qui visent à établir les concentrations initiales pour la réalisation du projet. Le nombre de puits doit être conforme à la réglementation provinciale, et il est possible qu'on se rende compte que six (6) puits de surveillance ne soit pas le nombre qui convient au site d'enfouissement.

4.8.1. Question complémentaire 1 :

Les trois (3) puits de surveillance actuels sont-ils en état de servir?

Réponse :

Non. Les trois (3) puits de surveillance du site d'enfouissement actuel ne sont pas en état de servir.

4.8.2. Question complémentaire 2 :

Étant donné que les trois (3) puits actuels ne sont pas en état de servir, l'entrepreneur devra-t-il les mettre hors service?

Réponse :

Oui.

Modification résultante de l'annexe A — Énoncé des travaux

Article 4.1.1 — Tâche 1.1. Installation de six puits de surveillance additionnels :

Supprimer :

Compte tenu des rapports de sondage préliminaires et des études précédentes, il faudra installer six nouveaux puits de surveillance sur la propriété en question. Les diagraphies des puits de surveillance doivent fournir suffisamment d'information au sujet des sols de surface, afin de contribuer à la conception d'une installation de classe I. Les puits de surveillance doivent être conçus afin de permettre la définition des gradients verticaux et horizontaux. On devrait envisager des installations multiniveaux pour au moins deux des puits de surveillance. Tous les puits de surveillance doivent être construits conformément aux exigences applicables, énoncées à la partie 7 de la version courante du règlement sur l'eau de l'Alberta (*Alberta Regulation 205/98*, y compris les modifications de 2013).

Ajouter :

Compte tenu des rapports de sondage préliminaires et des études précédentes, il faudra installer six nouveaux puits de surveillance sur la propriété en question. Les diagraphies des puits de surveillance doivent fournir suffisamment d'information au sujet des sols de surface, afin de contribuer à la conception d'une installation de classe I. Les puits de surveillance doivent être conçus afin de permettre la définition des gradients verticaux et horizontaux. On devrait envisager des installations multiniveaux pour au moins deux des puits de surveillance. Tous les puits de surveillance doivent être construits conformément aux exigences applicables, énoncées à la partie 7 de la version courante du règlement sur l'eau de l'Alberta (*Alberta Regulation 205/98*, y compris les modifications de 2013). La tâche 1.1 comprendra la mise hors service des trois puits endommagés préalablement installés par EBA.

4.9. Question 9 :

Y a-t-il des exigences linguistiques particulières de rattachées aux travaux, étant donné que la langue première de la population de Garden River est le cri?

Réponse :

Non. Tous les travaux seront effectués en anglais. Il ne sera pas nécessaire de prévoir les services d'un traducteur sur place.

4.10. Question 10 :

Parcs Canada et la population locale veulent-ils que le soumissionnaire respecte un quota, en pourcentage, de sous-traitants et d'employés locaux?



Réponse :

Non. Aucun quota n'a été fixé. Cependant, il est souhaitable que la population locale ait la possibilité de participer aux travaux et qu'elle en retire des avantages économiques.

4.11. Question 11 :

Le nombre de puits hydrogéologiques indiqué dans la demande de propositions n'est pas conforme à ce qui est prévu dans la réglementation provinciale. Y a-t-il une explication à cela ou s'agit-il d'une erreur?

Réponse :

Le nombre de puits destinés aux études géotechniques et aux évaluations hydrogéologiques et à la surveillance à long terme devrait être, autant que possible, conforme à la réglementation provinciale.

4.11.1. Question complémentaire 1 :

Puisque la réglementation provinciale doit être respectée, a-t-on réalisé une étude afin de déterminer si l'emplacement proposé pour l'aménagement du nouveau site d'enfouissement convient effectivement à cet usage? L'emplacement du nouveau site d'enfouissement a-t-il bel et bien été déterminé?

Réponse :

L'emplacement du nouveau site d'enfouissement a été déterminé lors de l'analyse des options de réhabilitation du terrain de l'ancien dépotoir de Garden River.

4.11.2. Question complémentaire 2 :

Si la réglementation albertaine doit être respectée dans les études à réaliser sur le site d'enfouissement, c'est-à-dire qu'un certain nombre de puits doivent être forés à une certaine profondeur, cette partie des travaux a-t-elle été effectuée?

Réponse :

Non. La première tâche à effectuer dans ce projet consistera en des travaux additionnels de caractérisation et de surveillance du site pour confirmer qu'il convient bien à l'usage qu'on souhaite en faire et pour recueillir les données nécessaires à la conception définitive de la cellule d'enfouissement.

4.11.3. Question complémentaire 3 :

Les études détaillées du site seront-elles nécessaires pour la conception définitive de la cellule d'enfouissement?

Réponse :

Oui. L'entrepreneur devra obtenir l'information nécessaire pour pouvoir confirmer que le site convient bel et bien à l'usage qu'on veut en faire et pour disposer des données nécessaires à la conception définitive de la cellule d'enfouissement, y compris les données issues de la surveillance du nouveau site et des cellules d'enfouissement qui seront désaffectées.

4.11.4. Question complémentaire 4 :

La réglementation albertaine exige que les puits soient séparés d'une distance minimale de 200 m, dans le cas de l'évaluation d'un site. Par conséquent, la superficie du nouveau site d'enfouissement déterminera le nombre de puits qu'il faudra creuser et leur profondeur. Les puits d'évaluation, et pas nécessairement les puits de surveillance. Voulez-vous que l'entrepreneur effectue les travaux d'évaluation du nouveau site d'enfouissement conformément à la réglementation albertaine? Le choix de l'emplacement du nouveau site d'enfouissement a-t-il été fait conformément à la réglementation albertaine?

Réponse :

Non, le choix de l'emplacement du nouveau site d'enfouissement n'a pas été fait conformément à la réglementation albertaine. Oui, l'entrepreneur devrait effectuer une évaluation du site où les déchets seront déplacés conformément à la réglementation albertaine, de manière à pouvoir déterminer si l'emplacement convient effectivement à l'usage qu'on veut en faire.



Modification résultante de l'annexe A — Énoncé des travaux

Rubrique « *Projet B* » de l'article 2. *Portée du projet* :

Supprimer :

Le projet comportera une étude hydrogéologique exhaustive, un programme de surveillance des eaux souterraines et tout ce qui touche la conception et l'exploitation du site d'enfouissement, ainsi que la conclusion des activités de conception du site d'enfouissement décrites dans les projets A et B.

Ajouter :

Le projet comportera une évaluation géotechnique du site pour confirmer qu'à long terme, l'endroit choisi sera bien adapté à l'usage qu'on veut en faire, c'est-à-dire y enfouir des déchets. Le projet comportera également une étude hydrogéologique exhaustive, un programme de surveillance des eaux souterraines, tout ce qui touche la conception et l'exploitation du site d'enfouissement ainsi que la conclusion des activités de conception du site d'enfouissement décrites dans les projets A et B.

4.11.5. Question complémentaire 5 :

Peut-on se procurer les diagraphies issues des trois (3) puits qui ont été forés?

Réponse :

Oui. Les diagraphies et les évaluations du site sont fournies dans les appendices de l'énoncé des travaux.

4.11.6. Question complémentaire 6 :

Quelles seront les solutions envisageables si l'évaluation du site conformément à la réglementation albertaine révèle que celui-ci ne convient pas à l'usage qu'on veut en faire?

Réponse :

Si l'on constate que l'emplacement choisi ne convient pas et s'il n'y a pas moyen de le rendre utilisable, on pourra le remplacer par un autre emplacement. Il en existe quelques-uns à proximité qui pourraient être utilisés. L'emplacement choisi a déjà fait l'objet d'une évaluation au moment d'aménager le site d'enfouissement actuel. On trouve déjà quelques cellules d'enfouissement à cet endroit, qui a été choisi avec l'aide de la population locale. Si on constate que l'emplacement ne convient pas, il faudra s'adresser à la population pour choisir un nouvel emplacement.

4.11.7. Question complémentaire 7 :

Il est possible que, selon la réglementation albertaine, l'emplacement ne puisse être jugé convenable, mais qu'il y ait tout de même moyen de le rendre convenable au moyen de technologies de remplacement. Serait-il acceptable de procéder ainsi?

Réponse :

Les suggestions et les technologies de remplacement sont acceptables.

4.11.8. Question complémentaire 8 :

Si les technologies de remplacement sont acceptables, elles ne sont pas conformes à la réglementation albertaine, qui ne les autorise pas. Est-il permis de ne pas se conformer à la réglementation albertaine?

Réponse :

Oui. La réglementation albertaine devrait être respectée dans la mesure du possible, compte tenu de l'éloignement des lieux et du caractère approprié du site, mais des technologies de remplacement peuvent être proposées. L'entrepreneur doit veiller à ce que le site d'enfouissement n'ait aucune conséquence néfaste importante, en particulier sur la population locale, les eaux souterraines et les autres éléments de l'environnement.

Modification résultante de l'annexe A — Énoncé des travaux



Rubrique « *Projet B* » de l'article 2. *Portée du projet* :

Supprimer :

Bien qu'aucune approbation provinciale ne soit requise, les projets A et B doivent respecter toutes les normes du gouvernement de l'Alberta en matière de sites d'enfouissement (<http://environment.gov.ab.ca/info/library/7316.pdf>) et le Code de pratique du gouvernement de l'Alberta (*Code of Practice for Landfills* – [http://www.qp.alberta.ca/documents/codes/site d'enfouissement.pdf](http://www.qp.alberta.ca/documents/codes/site_d'enfouissement.pdf)).

Ajouter :

Bien qu'aucune approbation provinciale ne soit requise, les projets A et B doivent, dans la mesure du possible, respecter toutes les normes du gouvernement de l'Alberta en matière de sites d'enfouissement (<http://environment.gov.ab.ca/info/library/7316.pdf>) et le Code de pratique du gouvernement de l'Alberta (*Code of Practice for Landfills* – [http://www.qp.alberta.ca/documents/codes/site d'enfouissement.pdf](http://www.qp.alberta.ca/documents/codes/site_d'enfouissement.pdf)). Toutefois, des technologies de rechange adaptées à la situation peuvent être proposées.

4.11.9. Question complémentaire 9 :

Les travaux visent-ils seulement la conception des nouvelles cellules d'enfouissement, et non le choix de leur emplacement?

Réponse :

Non. Les travaux englobent et la conception des nouvelles cellules d'enfouissement, et le choix du nouvel emplacement.

4.11.10. Question complémentaire 10 :

Les six (6) puits de surveillance doivent-ils être forés à des endroits permettant leur utilisation à long terme, c'est-à-dire à l'extérieur de la zone d'aménagement des cellules d'enfouissement ou certains puits peuvent-ils être à l'intérieur de cette zone, ce qui signifie qu'ils seraient détruits durant l'aménagement des cellules et que des puits additionnels seraient forés une fois l'aménagement terminé?

Réponse :

Les puits de surveillance doivent être forés pour pouvoir être utilisés à long terme.

4.11.11. Question complémentaire 11 :

Comment les trois (3) puits de surveillance actuels ont-ils été endommagés? Quelles mesures doivent être prises pour empêcher les puits futurs de subir le même sort? Ont-ils été endommagés par la population locale? Étaient-ils adéquatement fermés et protégés?

Réponse :

Nous savons que les puits forés à l'origine ont été endommagés, mais nous ignorons s'ils étaient bien fermés et protégés. Les nouveaux puits devront être conçus pour la surveillance à long terme et devront être bien fermés et verrouillés pour qu'on ne puisse pas les endommager. Des actes de vandalisme peuvent être commis, mais la population locale est étroitement associée à ce projet, et on espère pouvoir compter sur elle pour effectuer certains travaux de surveillance du site.

4.11.12. Question complémentaire 12 :

Concernant la collecte d'échantillons, la demande de propositions indique qu'elle doit être « bimensuelle ». Cela signifie-t-il tous les deux (2) mois ou deux fois par mois?

Réponse :

En réalité, la collecte des échantillons doit être bimestrielle, soit tous les deux (2) mois, ou elle doit se faire à la fréquence nécessaire pour déterminer le plus exactement possible l'emplacement optimal de la



cellule d'enfouissement.

4.11.13. Question complémentaire 13 :

Est-il possible de proposer un autre protocole d'échantillonnage, qui serait plus efficace pour obtenir de bonnes données?

Réponse :

Oui.

4.11.14. Question complémentaire 14 :

Y a-t-il une raison particulière pour laquelle on veut que les puits de surveillance soient installés d'ici la mi-mars?

Réponse :

Oui. Cette échéance est dictée par des contraintes liées à la gestion des finances de l'État, notamment la fin de l'année financière. En outre, plus on disposera rapidement des puits, plus on pourra rapidement recueillir les données nécessaires à l'aménagement de la cellule d'enfouissement.

4.12. Question 12 :

Pourriez-vous nous confirmer les critères techniques obligatoires énoncés à l'article 1 de l'annexe D, « Évaluation technique »? Il y est écrit ceci : « Le soumissionnaire doit démontrer que le personnel [...] possède au moins dix (10) ans d'expérience cumulative de la désaffectation et de la conception de sites d'enfouissement, conformément aux normes et aux lignes directrices du gouvernement de l'Alberta concernant les sites d'enfouissement et le code de pratique touchant les sites d'enfouissement. » Le soumissionnaire peut posséder une expérience considérable de la désaffectation et de la conception de sites d'enfouissement selon des normes et des lignes directrices nombreuses. L'expérience doit-elle avoir été acquise exclusivement dans l'application des normes albertaines? Le soumissionnaire peut-il, par exemple, avoir acquis de l'expérience de ce genre de travail dans les territoires?

Réponse :

Il n'est pas nécessaire que toute l'expérience ait été acquise dans l'application des normes albertaines. L'expérience acquise dans les autres provinces et dans les territoires est tout aussi valable, en particulier s'il s'agit de travaux réalisés dans des régions éloignées.

Modification résultante de l'annexe D — Évaluation technique

Article 1. Critères techniques obligatoires :

Supprimer :

N° d'élément	Critère d'évaluation
1.	Le soumissionnaire doit démontrer que le personnel qui mène les études hydrogéologiques, les programmes de surveillance des eaux souterraines et les activités liées à la conception, à l'exploitation et à la fermeture des sites d'enfouissement possède au moins dix (10) ans d'expérience cumulative de la désaffectation et de la conception de sites d'enfouissement, conformément aux normes et aux lignes directrices du gouvernement de l'Alberta concernant les sites d'enfouissement et le code de pratique touchant les sites d'enfouissement.



Ajouter :

N° d'élément	Critère d'évaluation
1.	Le soumissionnaire doit démontrer que le personnel qui mène les études hydrogéologiques, les programmes de surveillance des eaux souterraines et les activités liées à la conception, à l'exploitation et à la fermeture des sites d'enfouissement possède au moins dix (10) ans d'expérience cumulative de la désaffectation et de la conception de sites d'enfouissement

4.13. Question 13 :

Pourriez-vous nous confirmer que les conditions générales auxquelles renvoie l'article 3.1, « Conditions générales », dans la partie 6 de la demande de propositions, « Clauses du contrat subséquent », s'appliqueront au contrat même si elles ont été remplacées par une version plus récente?

Réponse :

Oui. Les dates indiquées sont correctes et l'ancienne version est celle à laquelle renvoient les deux articles suivants de la demande de propositions : article 3.1, « Conditions générales », dans la partie 6 de la demande de propositions, « Clauses du contrat subséquent »; article 1, « Instructions, clauses et conditions uniformisées », dans la partie 2 de la demande de propositions, « Instructions à l'intention des soumissionnaires ».

4.14. Question 14 :

Y a-t-il une erreur à l'article 9, « *Applicable Laws* », de la version anglaise de la partie 6 de la demande de propositions, « *Resulting Contract Clauses* », puisqu'il y est question des lois de la Colombie-Britannique plutôt que de l'Alberta?

Réponse :

Oui. C'est une erreur. Ce sont les lois de l'Alberta qui s'appliqueront au contrat.

Modification résultante de la version anglaise de la partie 6 de la demande de propositions — *Resulting Contract Clauses*

Article 9. *Applicable Laws* :

Supprimer :

The Contract must be interpreted and governed, and the relations between the parties determined, by the laws in force in British Columbia.

Ajouter :

The Contract must be interpreted and governed, and the relations between the parties determined, by the laws in force in Alberta.

5. Table ronde

5.1. Question 1 :

Est-il possible d'obtenir des données de levé topographique concernant l'ancien dépotoir et le site d'enfouissement actuel?

Réponse :

Les seules données disponibles se trouvent dans les appendices de l'énoncé des travaux.

5.2. Question 2 :

L'énoncé des travaux ne dit pas explicitement que l'entrepreneur devra effectuer un levé topographique. Cela fera-t-il partie de ses obligations?



Réponse :

Oui. Les travaux de conception doivent comprendre un levé topographique.

5.3. Question 3 :

Un budget a-t-il été attribué au projet?

Réponse :

Oui, mais cette information ne peut pas être communiquée aux soumissionnaires.

5.4. Question 4 :

Une somme sera-t-elle retenue sur les paiements de facture?

Réponse :

Oui. Une somme correspondant à 25 % sera retenue sur les paiements de facture.

5.5. Question 5 :

Une facture devra-t-elle être remise chaque mois ou seulement trois (3) fois, selon les étapes prévues dans le contrat?

Réponse :

Les factures devront être remises conformément au calendrier des étapes, et non chaque mois.

5.6. Question 6 :

Quand la proportion de 25 % retenue sera-t-elle versée?

Réponse :

Le solde de la somme due sera payé une fois que les travaux auront été terminés et acceptés par le Canada, que les livrables auront été remis, conformément au contrat, et que la dernière facture, correspondant à ce solde, aura été présentée.

5.7. Question 7 :

Les dépenses nécessaires à la réalisation du projet dans la prochaine année financière ont-elles déjà été autorisées?

Réponse :

Toutes les dépenses nécessaires à l'exécution du contrat ont déjà été autorisées.

5.8. Question 8 :

La tâche 2.5, « Élaboration du plan de surveillance », consiste à préparer un plan de surveillance pour un nouveau site d'enfouissement ou pour un site d'enfouissement désaffecté. S'agit-il bel et bien de la désaffectation du site d'enfouissement actuellement utilisé, et non de l'ancien dépotoir, à 3 km de distance?

Réponse :

Il s'agit de la surveillance du site d'enfouissement actuel, qui sera désaffecté.

5.9. Question 9 :

Les réunions prévues se tiendront-elles toutes à Garden River?

Réponse :

Les réunions se tiendront principalement à Garden River, en Alberta, mais certaines pourraient avoir lieu à High Level, en Alberta. Dans la préparation de leur proposition, les soumissionnaires devraient considérer que toutes les réunions se tiendront à Garden River.



Modification résultante de l'annexe B — Base de paiement

Article 2. Frais de déplacement et de subsistance :

Supprimer :

Considérations à des fins de soumission

- (a) Le soumissionnaire devrait permettre la tenue des réunions suivantes :
- i. Une (01) réunion sur les lieux et une (01) réunion avec le client pour présenter les recommandations liées à la conception du puits de surveillance et en discuter (sous le point 4.1.1, tâche 1.1 – Installation de six puits de surveillance additionnels de l'Énoncé des travaux [Annexe A]);
 - ii. Une (01) réunion avec le client pour présenter la conception du programme de surveillance et en discuter (sous le point 4.1.2, tâche 1.2 – Caractérisation des eaux souterraines de l'Énoncé des travaux [Annexe A]);
 - iii. Une (01) réunion avec le client pour présenter les exigences relatives à la conception et en discuter (sous le point 4.2.1, tâche 2.1 – Confirmer les exigences relatives au site d'enfouissement de l'Énoncé des travaux [Annexe A]);
 - iv. Une (01) réunion avec le client pour présenter les recommandations liées à la conception et en discuter (sous le point 4.2.2, tâche 2.2 – Élaboration des plans de conception et devis concernant le site d'enfouissement de l'Énoncé des travaux [Annexe A]).

Ajouter :

Considérations à des fins de soumission

- (a) Le soumissionnaire devrait permettre la tenue des réunions suivantes :
- i. Une (01) réunion sur les lieux et une (01) réunion avec le client pour présenter les recommandations liées à la conception du puits de surveillance et en discuter (sous le point 4.1.1, tâche 1.1 – Installation de six puits de surveillance additionnels de l'Énoncé des travaux [Annexe A]);
 - ii. Une (01) réunion avec le client pour présenter la conception du programme de surveillance et en discuter (sous le point 4.1.2, tâche 1.2 – Caractérisation des eaux souterraines de l'Énoncé des travaux [Annexe A]);
 - iii. Une (01) réunion avec le client pour présenter les exigences relatives à la conception et en discuter (sous le point 4.2.1, tâche 2.1 – Confirmer les exigences relatives au site d'enfouissement de l'Énoncé des travaux [Annexe A]);
 - iv. Une (01) réunion avec le client pour présenter les recommandations liées à la conception et en discuter (sous le point 4.2.2, tâche 2.2 – Élaboration des plans de conception et devis concernant le site d'enfouissement de l'Énoncé des travaux [Annexe A]).
- (b) Le soumissionnaire doit prévoir que toutes les réunions ci-dessus auront lieu à Garden River, en Alberta.

5.10. Question 10 :

Qu'arrivera-t-il si aucune proposition n'est inférieure au budget autorisé pour la réalisation du projet?

Réponse :

Une somme additionnelle sera demandée pour essayer de réaliser le projet au prix offert dans la proposition financière du soumissionnaire retenu.

5.11. Question 11 :

À quel pourcentage du budget correspond la marge financière prévue pour les impondérables, dans la réalisation du projet?

Réponse :

La marge pour les impondérables est de 15 %.

5.12. Question 12 :

Une fois la conception terminée, les travaux de construction feront-ils l'objet d'une nouvelle demande de propositions pour la réalisation d'un projet distinct?



Réponse :

Oui.

5.13. Question 13 :

Qui sera le directeur des travaux de construction?

Réponse :

L'entreprise qui se verra accorder le contrat assumera la direction des travaux, mais ils seront soumis à la surveillance technique du Collège militaire royal.

5.14. Question 14 :

Pourriez-vous nous donner une idée du moment où la phase de construction commencera?

Réponse :

Bien que l'échéancier dépende des constatations qui seront faites au cours de la phase de conception et d'investigation, la phase de construction devrait idéalement commencer à l'hiver ou au printemps 2015.

5.15. Question 15 :

Prévoit-on aménager les deux (2) cellules d'enfouissement en même temps ou l'une après l'autre?

Réponse :

Idéalement, les deux cellules devraient être construites en même temps, mais il est possible que les travaux de réhabilitation du site de l'ancien dépotoir, prévus dans le projet A, commencent en premier.

6. Fin de la réunion

Toutes les autres conditions demeurent inchangées.